



**ARRETE N° 2023-DGAEFS-038 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE
A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES
AU TITRE DE LA PRISE EN CHARGE DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES
SUR L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par le Conseil départemental des Yvelines et l'association Sauvegarde des Yvelines pour la période 2020-2023 ;

Considérant qu'une dotation exceptionnelle doit être versée suite à la transmission par l'association Sauvegarde des Yvelines des factures réglées sur l'exercice 2022 pour la prise en charges de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation exceptionnelle d'un montant de 433 051,67 € est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et sera versée en une seule fois.

SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	TOTAL
EMERGENCE - SEMI AUTO	349 449,59 €
EMERGENCE - SEMI AUTO	24 438,05 €
LES MARRONIERS - HEBERGEMENT COLLECTIF	35 243,39 €
FOYER ST NICOLAS - URGENCE	16 335,00 €
FOYER ST NICOLAS - URGENCE	1 978,00 €
NOUVELLES CHARMILLES - HEBERGEMENT COLLECTIF	5 607,64 €
TOTAL ANNUEL 2022	433 051,67 €

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Sauvegarde des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 JUIN 2023**
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

